

Circulaire d'INFORMATIONS n° 2009/03 du 15 février 2009

LES COMITES MEDICAUX – LA COMMISSION DE REFORME

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Les dispositions de ce décret s'appliquent à l'instruction des demandes des agents parvenues à l'Administration **à compter du 1^{er} décembre 2008**, à l'exception de certaines dispositions (art.2, 1°, 2°b), 4°et 8°) qui sont entrées en vigueur dès la publication du décret.

Sont présentées dans la présente circulaire :

- Les domaines de compétences,
- Les modalités de saisine,
- La portée des avis et les recours.

I/ LES DOMAINES DE COMPETENCES

1) Le comité médical départemental

Le comité médical est chargé de donner des avis aux autorités territoriales. Il est compétent sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

Le comité médical est chargé d'examiner les dossiers médicaux des agents. C'est un organisme consultatif et non pas une instance de contrôle médical.

Il est obligatoirement consulté par l'autorité territoriale avant que celle-ci prenne sa décision dans les cas suivants :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs d'arrêt de travail,
- l'octroi, le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée,
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ;
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement, sauf à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, auquel cas c'est la commission de réforme qui est consultée ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- l'aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office : octroi d'un temps partiel thérapeutique par exemple,
- la contestation d'ordre médical du médecin agréé pouvant s'élever lors : de l'admission aux emplois publics, d'un contrôle effectué sur demande de la collectivité, lors d'un congé de maladie ordinaire, de la réintégration à l'issue d'un congé de maladie,
- l'octroi, le renouvellement, la réintégration après un congé de grave maladie.

Les droits des fonctionnaires sont alignés sur ceux des agents de l'Etat et hospitaliers pour le maintien du demi-traitement après l'épuisement des droits à congés maladie et jusqu'à l'admission à la retraite.

Le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste indicative peut être accordé après l'avis du comité médical compétent.

2) Le comité médical supérieur

Le comité médical supérieur, saisi par l'autorité administrative compétente, peut être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté.

- Dès lors qu'un agent conteste le refus de lui octroyer un congé de longue durée alors que le comité médical est d'accord, un Maire ne peut refuser sans consulter le comité médical supérieur.
- En cas de contestation du refus d'octroi d'un congé de longue maladie, suite à congé de maladie ordinaire et dans l'attente de l'avis du Comité médical supérieur, l'autorité territoriale ne peut placer l'agent en congé de maladie ordinaire avec demi traitement. Elle doit le maintenir à plein traitement.
- En cas de contestation de l'avis négatif d'aptitude émis par le comité médical départemental, devant le comité médical supérieur, le fonctionnaire ne peut pas reprendre ses fonctions si cet organisme médical d'appel n'a pas émis un avis favorable à la reprise.

Sa consultation devient facultative pour l'octroi d'un congé de longue maladie au titre d'une affection ne figurant pas sur la liste indicative.

Il assure sur le plan national une mission de coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

3) La commission de réforme

La commission de réforme est une instance consultative qui doit être saisie préalablement à la prise de décision de l'administration pour avis :

● En matière de retraite :

- sur la mise à la retraite pour invalidité des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- sur la mise à la retraite des femmes fonctionnaires ayant un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- sur la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant au moins de 15 ans de services valables pour la retraite, radié des cadres avant l'âge d'ouverture du droit à retraite ou placé dans une position non valable pour la retraite, et atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- sur la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant de 15 ans de services valables pour la retraite dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- sur l'attribution d'une pension d'orphelin infirme à la charge du fonctionnaire.

● En application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :

- sur l'imputabilité au service ou à un acte de dévouement dans un intérêt public, de la pathologie ou du traumatisme causé à l'agent,
- sur l'imputabilité au service de la maladie contractée en service en vue du bénéfice d'un congé de longue durée prolongé,
- sur la prise en charge des frais qui ouvrent droit au congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle,
- sur l'imputabilité aux infirmités ou affections ayant conduit à la réforme de guerre, de l'état de santé du fonctionnaire qui ouvre droit au congé pour infirmités de guerre,

La consultation de la commission est obligatoire si l'agent réclame le bénéfice des dispositions relatives à l'imputabilité au service de son affection.

- sur l'aptitude ou l'inaptitude du fonctionnaire ou sur le reclassement pour inaptitude physique à l'issue de ces différents congés,
- sur l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique après accident de service ou maladie professionnelle,
- sur la mise en disponibilité d'office pour maladie après congé de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Il n'est plus nécessaire de saisir la commission de réforme lorsque l'administration reconnaît l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident.

Elle peut demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité.

Pour se prononcer sur l'imputabilité, l'Administration peut consulter un médecin expert agréé.

- En application de l'article 6 du décret du 11 janvier 1960 :
 - sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT), elle apprécie l'état d'invalidité du fonctionnaire, le classe dans un des trois groupes prévus et se prononce sur l'attribution de l'allocation et des prestations en nature,
 - sur le bénéfice de la majoration d'assistance d'une tierce personne.
- En application du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, articles 3 et 6, sur la constatation officielle de la consolidation de la blessure, de l'état de santé en cas d'accident de service ou de maladie contractée en service ayant entraîné un arrêt de travail :
 - sur l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).
- En application de l'article 20 de l'arrêté du 4 août 2004 :
 - sur la prolongation d'activité de deux ans au-delà de la limite d'âge pour les fonctionnaires occupant un emploi classé en catégorie B (active) ou C (insalubre) en cas de contestation sur l'aptitude physique et intellectuelle de l'agent par l'autorité territoriale.

II/ LES MODALITES DE SAISINE

1) le comité médical départemental

Le comité médical émet ses avis à partir d'un dossier médical qui lui est transmis.

Il est saisi par l'autorité territoriale :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'agent, le cas échéant.

Le comité médical départemental peut être saisi de toute contestation relative aux conclusions des médecins agréés. Il peut s'agir :

- des examens médicaux préalables à l'admission aux emplois publics,
- des contre-visites effectuées pour l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie.

Le comité médical émet un avis sur la question posée et le transmet à l'autorité territoriale qui prend sa décision. Celle-ci n'est valable que dans la mesure où la saisine du comité médical a été effectuée.

L'avis du comité médical en cas de refus doit être motivé. Le secret médical ne peut être invoqué.

Le secrétariat du comité médical doit désormais informer le fonctionnaire :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

2) Le comité médical supérieur

La procédure devant le comité médical supérieur est écrite, il se prononce uniquement sur la base des pièces du dossier qui lui est soumis.

Le fonctionnaire, son médecin ou l'administration ne peuvent donc pas être entendus.

Le comité médical supérieur est saisi par l'autorité territoriale qui informe de l'appel le comité médical départemental.

La saisine du comité médical supérieur suspend la décision de l'autorité territoriale :

- lorsque le fonctionnaire conteste l'avis d'aptitude rendu en premier ressort par le comité médical départemental avant d'être mis en demeure de reprendre par la collectivité,
- lorsque le fonctionnaire conteste l'avis défavorable à une mise en congé de longue maladie suite à congé de maladie ordinaire rendu en premier ressort par le comité médical départemental,
- lorsque l'autorité territoriale conteste l'avis émis par le comité médical départemental,
- lorsque malgré l'avis favorable émis par le comité médical départemental, elle veut refuser la mise en congé de longue maladie ou de longue durée.

3) La commission de réforme

Elle peut être saisie par :

- l'employeur public qui envoie une demande d'inscription à l'ordre du jour au secrétariat de la commission,
- l'agent lui-même qui adresse sa demande à l'autorité territoriale. Celle-ci a l'obligation de la transmettre au secrétariat dans le délai de trois semaines.

En retour, le fonctionnaire et la collectivité reçoivent chacun un accusé de réception de la transmission. Passé ce délai, en l'absence de réponse du secrétariat, l'agent saisit directement la commission de réforme en adressant un double de sa demande par pli recommandé avec accusé de réception.

La commission de réforme doit statuer dans un délai :

- d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'inscription,
- de deux mois dans le cas où elle demande des expertises ou des enquêtes.

Elle doit dès lors, indiquer la date prévisible de l'examen du dossier.

Le traitement du fonctionnaire auquel le fonctionnaire avait droit avant épuisement des délais en cours à la date de la saisine de la commission et en tout état de cause jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la saisine de la commission, c'est-à-dire l'avis rendu, lui est maintenu.

III/ LA PORTEE DES AVIS ET LES RECOURS

1) Le comité médical départemental

Les avis rendus sont de simples avis. Ils n'ont qu'un caractère consultatif. Ce sont des actes préparatoires à la décision qui ne lient pas la collectivité.

Mais dans certains cas, l'administration ne pourra pas prendre de décision contraire à l'avis émis :

- en cas de reprise des fonctions après douze mois consécutifs d'arrêt en congé de maladie ordinaire, ou après un congé de longue maladie ou de longue durée.
- en cas d'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

Un avis du comité médical statuant sur une reprise immédiate des fonctions ne permet pas à la collectivité de rejeter rétroactivement une demande de congé de maladie, ni de faire reverser les rémunérations perçues en maladie.

Les avis rendus par le comité médical peuvent être contestés par l'autorité territoriale ou par l'agent concerné devant le comité médical supérieur.

Par contre, ayant un caractère préparatoire et non celui d'une décision faisant grief à l'intéressé, ils ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif.

Il en est de même pour le rapport du médecin spécialiste établi au cours d'une procédure de mise en congé de longue maladie qui constitue un élément non détachable.

Aucun avis supplémentaire ne peut être en principe sollicité après avis rendu :

- par le comité médical supérieur lorsqu'il statue en appel sur l'avis émis en première instance par le comité médical départemental,
- par le comité médical départemental lorsqu'il statue en qualité d'instance consultative d'appel, c'est-à-dire, lorsqu'il est saisi pour contestation de l'avis qu'il a précédemment formulé.

L'administration peut alors demander une contre-expertise d'un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles du comité médical départemental, l'administration est suffisamment éclairée pour prendre sa décision ; en revanche si elles expriment une opinion différente, l'administration peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative.

Ces démarches sont à l'initiative de l'administration.

Aucun délai n'est prévu par les textes pour contester les conclusions du médecin agréé et l'avis du comité médical départemental.

2) Le comité médical supérieur

L'avis rendu par le comité médical supérieur est un simple avis qui ne lie pas la collectivité, c'est un acte préparatoire à la décision.

L'avis émis par le comité médical supérieur n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif.

3) La commission de réforme

Les avis rendus par la commission de réforme n'ont qu'un caractère consultatif, ce sont des actes préparatoires à la décision qui ne lient pas la collectivité.

Le caractère de simple avis n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre une décision contraire si elle le juge justifié, à savoir, la non reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de l'agent malgré l'avis favorable de la commission de réforme.

Les avis émis par la commission de réforme ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif.

Aucune disposition statutaire ne prévoit la possibilité de contester les avis rendus par la commission de réforme.

En aucun cas, ces avis ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNRACL.

L'administration peut demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la commission de réforme, l'administration est suffisamment éclairée pour prendre sa décision ; en revanche si elles expriment une opinion différente, l'administration peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative.

Ces démarches sont à l'initiative de l'administration.

Aucun délai n'est prévu par les textes pour contester les conclusions du médecin agréé et l'avis de la commission de réforme.